

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°07- 205 /P-RM DU 22 JUIN 2007

FIXANT LES TARIFS DES EMOLUMENTS DES NOTAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la constitution,
Vu la Loi N°96-023 du 21 février 1996 portant statut des Notaires au Mali ;
Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DROITS ET EMOLUMENTS DES NOTAIRES –
INTERDICTIONS – EXEMPTIONS -

SECTION I : DES DROITS ET EMOLUMENTS - FORME DE
RECouvreMENT.

Article 1 : Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère, sont fixés conformément aux tarifs annexés au présent décret.

Ils sont fixes ou dégressifs.

Article 2 : L'émolument fixe est l'émolument de minute sauf disposition contraire de la loi.

Article 3 : L'émolument dégressif est calculé en multipliant le capital porté à l'acte par des taux diminuant au fur et à mesure que l'assiette augmente.

Article 4 : Les émoluments comprennent forfaitairement :

la rémunération de tous les soins, conseils, examens de pièces, projets et autres actes relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte authentique ;

- le remboursement de tous les frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau, droit d'enregistrement et de timbre, frais de publicité.

L'action en recouvrement des taxes établies s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que les services rendus dans l'exercice de fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les notaires peuvent réclamer un émolument à fixer par vacation d'accord parties avec leurs clients sous le contrôle du juge taxateur en cas de contestation.

Le client doit être averti d'avance et par écrit, du caractère de la prestation, du montant et du mode de rémunération à prévoir.

Article 6 : L'émolument dégressif est perçu sur le capital énoncé dans l'acte. Le calcul se fait par somme ronde de 100 Francs. Dans tous les contrats ayant pour objet des prestations en nature ou lorsque la valeur d'un immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, l'émolument est calculé sur la valeur vénale estimative ou déclarée par les parties, pour la perception du droit d'enregistrement.

L'usufruit et la nue – propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur attribuée à la pleine propriété. Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit aux mêmes émoluments que ceux portant sur la propriété.

Article 7 : Le notaire ne peut faire une remise de plus de 20% des émoluments afférents à un acte déterminé ou à divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire.

Article 8 : L'acte contenant plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, ne permet au notaire de prétendre qu'aux émoluments se rapportant à la convention principale.

Lorsque les conventions sont indépendantes et sont frappées de droits distincts d'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles. Les émoluments ne sont perçus qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

Article 9 : Le notaire doit réclamer, sur un état détaillé, la consignation des frais à déboursier pour les actes qu'il doit d'établir. A la fin des opérations, il est tenu de présenter un état justificatif des dépenses effectuées.

Le notaire dispose du droit de rétention pour garantir le paiement de ses émoluments.

Article 10 : Lorsque plusieurs notaires concourent au même acte, ils s'en partagent à égalité l'émolument dû sans augmentation du coût pour l'usager.

Article 11 : Les actes des indigents sont reçus gratuitement par le notaire sur présentation d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente.

Article 12 : le notaire commis par justice qui n'aurait pas rempli sa mission dans le délai imparti perd de la moitié à la totalité de ses émoluments lorsque le retard n'est pas justifié et compte tenu de sa durée de retard.

Article 13 : Les actes concernant le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des établissements où ils sont placés et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par le notaire sur la production par les parties intéressées du certificat d'indigence établi par le chef de la circonscription administrative ou le maire de leur résidence.

Article 14 : Le notaire doit tenir dans son étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire imprimé des tarifs visés dans le présent décret.

Article 15 : En cas de contentieux, le Président de la Chambre Nationale des notaires est le juge taxateur des émoluments des notaires. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le tribunal civil compétent.

SECTION II : DES INTERDICTIONS

Article 16 : Il est interdit au notaire de percevoir une quelconque somme en dehors des émoluments ou débours prévus au tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue et en outre, lorsque l'infraction est intentionnelle, de suspension temporaire et en cas de récidive, de destitution.

Article 17 : Il est interdit au notaire, sous peine de suspension, de partager ses émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers lui remette tout ou partie de la rétribution reçue soit à la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle le notaire intervient à quelque titre que ce soit.

Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante :

- le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'émolument ;
- le notaire en second à l'autre moitié.

Les droits de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

CHAPITRE II : DE LA RETRIBUTION DES GREFFIERS NOTAIRES - REDEVANCES - RECOUVREMENT DES REDEVANCES.

SECTION I : DE LA RETRIBUTION DES GREFFIERS NOTAIRES - REDEVANCES

Article 18 : Le greffier notaire perçoit les mêmes émoluments que ceux prévus aux tarifs du présent décret.

Toutefois, la moitié des émoluments perçus est versée au trésor public.

La redevance est calculée sur la totalité des émoluments, droit de rôle et d'expédition qui lui ont été effectivement alloués. Elle est liquidée et recouvrée par le service de l'enregistrement.

Elle n'engage nullement la responsabilité de l'autorité dont dépend administrativement le greffier investi des fonctions notariales.

Article 19 : La redevance est payable trimestriellement. Le premier trimestre commence le premier janvier. Chaque greffier notaire est tenu de déposer au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre écoulé.

Lorsque, pour une cause quelconque, la gestion prenait fin au cours d'un trimestre, le greffier notaire doit déposer, au même bureau, dans les quinze jours qui suivront la cessation de fonction, l'état certifié des émoluments bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'à celui de la fin de l'intérim ou du remplacement inclusivement. Les duplicata de ces états sont remis au Procureur de la République ou au juge de paix à Compétence Etendue pour transmission au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 20 : Les fonctionnaires chargés de l'enregistrement contrôlent les états des émoluments délivrés à leur service. Ils sont en conséquence autorisés à se faire représenter, les états de frais taxés ou non taxés, les actes ou répertoires, documents de comptabilité réglementaire, toutes les pièces permettant la vérification des états déposés. Le refus de communiquer ces éléments est constaté par procès-verbal dressé par l'agent de l'enregistrement.

Article 21 : Le greffier notaire contrevenant aux dispositions de l'article 16 ci-dessus encourt une amende de vingt mille (20.000) francs immédiatement exigible. La récidive sans considération de la période qui la sépare des premières infractions est punie de deux cent mille (200.000) francs d'amende sous réserve de poursuites disciplinaires.

Article 22 : En outre, le contrevenant, en cas d'insistance, est condamné à représenter les documents sous une astreinte de vingt mille francs (20.000) francs au minimum par jour de retard. L'astreinte court à partir de la date de la signature par les parties du procès-verbal de refus du greffier notaire. Elle cesse le jour où il est constaté par mention inscrite par l'agent de contrôle sur ces principaux livres du notaire que la communication ordonnée a été exécutée.

Article 23 : Le Receveur des Impôts ou le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre selon les cas, au vu de l'état des émoluments dûment vérifiés, indique le montant du prélèvement exigible. Les sommes liquides sont immédiatement versées au trésor. Le montant de l'amende peut atteindre la moitié des émoluments perçus ou des émoluments relatifs à l'omission en cas de retard ou d'omission sur un état.

SECTION II : DU RECouvreMENT

Article 24 : Le recouvrement des amendes et des redevances est poursuivi comme en matière d'enregistrement, et au besoin par rétention.

Article 25 : Les pénalités prononcées à l'occasion d'infractions commises de bonne foi pourront faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle, dans les mêmes conditions que celles encourues en matière d'enregistrement.

Article 26 : Le délai de prescription pour les omissions de perception est fixé à cinq (5) années quelle qu'en soit la cause.

Article 27 : le délai de prescription pour les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq années quelle que soit la cause de l'erreur.

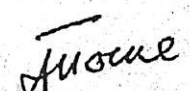
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent décret abroge, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°93-056 du 25 février 1993 fixant le régime des émoluments des notaires.

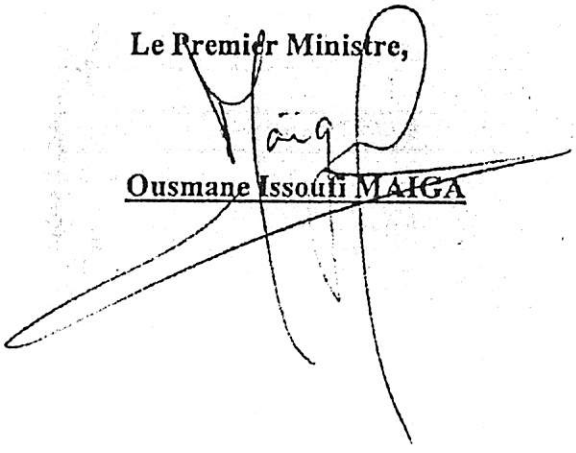
Article 29 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 JUIN 2007

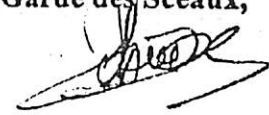
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

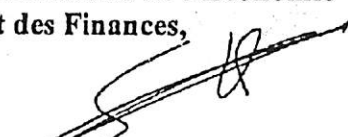
Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

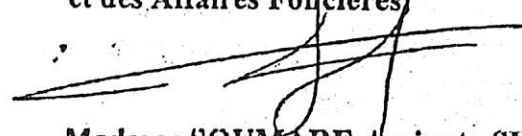
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,


Madame SOUMARE Aminata SIDIBE